

# Note ADS

## SUP – Cours d'eau non domaniaux et canaux d'irrigation

*Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.*

### Servitude prévue à l'article [L. 151-37-1](#) du code rural (A4) (cours d'eau non domaniaux)

Cette servitude concerne les catégories de travaux mentionnées à l'article L151-36 du code rural (lutte contre l'érosion et les avalanches, travaux de débroussaillage, entretien des canaux et fossés,...) ainsi que les cours d'eau non domaniaux pour lesquels les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ont été instaurées en application du [décret n° 59-96 du 7 janvier 1959](#) ([CF. L 211-7](#) du code de l'environnement).

Elle a pour but de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Cette servitude est d'une largeur maximale de **6 mètres**. Pour les cours d'eau, cette distance se mesure à partir de la rive.

Le code de l'urbanisme n'a pas prévu de procédure spécifique pour assurer le contrôle de cette servitude. *Le permis de construire ou la déclaration préalable sera **refusé** dès lors que le projet de construction est prévu dans cette **bande de 6 mètres*** ([article R 152-29 du code rural](#)).

Il est à noter que les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques. Dans la pratique, il est quasi impossible de le vérifier. Il y aura lieu de considérer que ces terrains existaient en l'état au moment de l'instauration de la servitude. *Un arrêté accordant le permis ou de décision de non-opposition à la déclaration préalable sera délivré **en rappelant l'existence de cette servitude** imposant de garantir le passage des fonctionnaires chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers.*

### Servitude prévue aux articles [L 152-7](#) et [L 152-13](#) du code rural (A3)

Elle concerne les canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement. Elle a pour but de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de **quatre mètres** à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Elle doit également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement ([article L 152-7 du CR](#)).

Toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, en application de l'article [L152-8](#) du code rural, faire l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie au [R 152-24](#) du code rural.

Conformément à l'article [R 425-12 du CU](#), le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article [L. 152-8](#) du code rural dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord du préfet.

Contrairement aux cas liés aux ERP, à la protection des monuments historiques, des sites classés,...le code de l'urbanisme n'a pas prévu la mise en cohérence des 2 procédures. Les procédures d'instruction, notamment en terme de délais, ne sont pas compatibles puisque 3 mois de délais d'instruction sont nécessaires au titre du code rural. Par conséquent, le permis ou la déclaration préalable tenant lieu d'autorisation au titre du code rural, *tout projet dans la **bande de 4 mètres** fera l'objet d'une décision de refus à moins que le demandeur n'ait joint à sa demande l'autorisation au titre du code rural que l'on peut lui réclamer.*